

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

**A R R E T**

n° 191.706 du 19 mars 2009

G/A.188.525/XIII-5003

En cause :           **la Société anonyme HARAS de WISBECQ,**  
                          ayant élu domicile chez  
                          Me Bernard PAQUES, avocat,  
                          boulevard de la Meuse 114  
                          5100 Jambes,  
  
                          contre :  
  
                          **la Région wallonne,**  
                          représentée par son Gouvernement.

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 mai 2008 par la société anonyme HARAS de WISBECQ qui demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré par le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial en date du 21 mars 2008 et autorisant un accès privatif, une fumière et une extension de l'égouttage ainsi que des parkings mais refusant la construction d'un bâtiment supplémentaire sur un bien sis à Rebecq (Saintes), rue de Bierghes, 4, et cadastré section D, n<sup>os</sup> 297f, 297h, 274d, 277d, 294h, 303, 284f, 307b;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 25 novembre 2008 adressée au Conseil d'Etat par le conseil de la partie requérante;

Vu le rapport de M<sup>me</sup> FRANCK, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2009 convoquant les parties à comparaître le 11 mars 2009 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M<sup>me</sup> VANDERNACHT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me L. BAUM, loco Me B. PAQUES, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M<sup>me</sup> FRANCK, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 25 novembre 2008, le conseil de la partie requérante fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le désistement est décrété.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII<sup>e</sup> chambre, le  
dix-neuf mars deux mille neuf par :

|                              |                                    |
|------------------------------|------------------------------------|
| M <sup>me</sup> VANDERNACHT, | conseiller d'Etat, président f.f., |
| M <sup>me</sup> MOREL,       | greffier.                          |

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

P. VANDERNACHT.